

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/04/2023

Contexte et constats

Publié sur 

ENTREPRISE CHARLES MORONI

60 boulevard du Val de Vesle Prolongé
51500 Saint-Léonard

Références : D1c 2023 303
Code AIOT : 0005703328

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/04/2023 dans l'établissement ENTREPRISE CHARLES MORONI implanté 03 Le puits, 04 La Carpière, E1 La Pièce des Moines, E2 Les Chénots E3 La Vigne du Bouc, E4 Les Noues, (sites fermés 01, 02 et E5) 51300 Orconte. L'inspection a été annoncée le 14/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle au titre de l'année 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENTREPRISE CHARLES MORONI
- 03 Le puits, 04 La Carpière, E1 La Pièce des Moines, E2 Les Chénots E3 La Vigne du Bouc, E4 Les Noues, (sites fermés 01, 02 et E5) 51300 Orconte
- Code AIOT : 0005703328
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cette carrière regroupe 9 sites visés dans l'AP n° 2010-A-005-CARR du 26 juillet 2010, situés sur le territoire des communes de Matignicourt-Goncourt et d'Orconte, sur une durée de 22 ans, sur une superficie globale de 884,155 ha. La principale activité actuellement réalisée sur ces différents sites d'exploitation concernés est l'extraction des granulats alluvionnaires (sables et graviers). Les travaux

d'extraction sont réalisés à ciel ouvert et en eau (nappe alluviale), sans rabattement de la nappe.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Aménagements préliminaires (bornage, signalisation, accès)
- Décapage
- Phasage
- Transport des matériaux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Autorisation d'exploiter	Arrêté Préfectoral du 24/04/2007, article 1	/	Sans objet
2	Registres et plans	Arrêté Préfectoral du 24/04/2007, article 9, 14, 32	/	Sans objet
3	Panneaux d'identification	Arrêté Préfectoral du 24/04/2007, article 13	/	Sans objet
4	Accès à la voirie publique	Arrêté Préfectoral du 24/04/2007, article 16	/	Sans objet
5	Phasage	Arrêté Préfectoral du 24/04/2007, article 17	/	Sans objet
6	Décapage	Arrêté Préfectoral du 24/04/2007, article 19	/	Sans objet
7	Accès à la carrière	Arrêté Préfectoral du 24/04/2007, article 31	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Bien que le site O4 ne soit pas exploité conformément au phasage prescrit, aucune suite n'est proposée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Autorisation d'exploiter

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/04/2007, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Autorisation d'exploiter
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société S.A, MORONI, dont le siège social se situe 1 bis boulevard Val de Vesle 51500 SAINT LEONARD), est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers alluvionnaires [...]
Constats : Le site O4, lieu-dit "La Carpière" est le seul site en activité. Le site E4 est soumis à un diagnostic archéologique. Ce constat n'appelle pas d'autres remarques.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Registres et plans

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/04/2007, article 9, 14, 32
Thème(s) : Autre, Registres et plans
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Art. 9 Registres et plans L'exploitant doit établir un plan d'échelle adaptée à la superficie. Sur ce plan sont reportés : <ul style="list-style-type: none">- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres (ainsi que les bornes),- les bords de la fouille,- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,- les zones remises en état,- la position des ouvrages de surface et, s'il y a lieu leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an
Art. 14 Bornage Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation à chaque angle du terrain. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.[...]
Art. 32 Bord des excavations Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.
Constats : Le plan topographique indiquent les bornes a été présenté. Sur le terrain, les bornes sont implantées conformément au plan présenté. Les bords des excavations sont bien tenus à 10 mètres des limites du périmètre autorisé. Ce constat n'appelle pas d'autres remarques.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Panneaux d'identification

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/04/2007, article 13
Thème(s) : Situation administrative, Panneaux d'identification
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
Constats : Le panneau d'affichage conforme de la carrière est présent sur le site O4.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Accès à la voirie publique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/04/2007, article 16
Thème(s) : Situation administrative, Accès à la voirie publique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique : - le débouché des chemins d'exploitation sera signalé à l'attention des usagers des routes départementales, par l'implantation d'une signalisation spécifique "sortie de camions" en bordure et de part et d'autre des routes départementales concernées à une distance d'environ 150 mètres du dit débouché, - un panneau stop est implanté à l'intersection, sur le chemin d'exploitation, - le chemin menant à la carrière doit être revêtu d'un enduit ou d'un enrobé. Les conditions d'implantation et d'entretien de la signalisation seront définies en accord avec le service la voirie départementale.
Constats : Le site étant très proche de la plateforme de traitement et de commercialisation des matériaux de la société MORONI, une piste a été aménagée de sorte que les matériaux extraits ne transitent pas par la voie publique. Pour ce site, la prescription n'est pas adaptée. Ce constat n'appelle pas d'autres remarques.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Phasage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/04/2007, article 17
Thème(s) : Situation administrative, Phasage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le phasage d'exploitation reporté sur le plan en annexe doit être scrupuleusement respecté. Néanmoins, il est possible de déroger à celui-ci après demande motivée et accord écrit de l'inspection des installations classées. La durée de chaque phase varie entre 1 et 12 mois environ en fonction de la surface de chaque parcelle.
Constats : L'exploitation du gisement devait intervenir aux phases O-IXb (année n+9) et O-X (année n+11) théoriquement entre 2017 et 2019. Au vu de l'échéance théorique de l'autorisation fixée au 24 avril 2029, cette modification de phasage est peu significative. A noter que le dernier site exploitable, E4, est concerné par des vestiges archéologiques. Ce constat n'appelle pas d'autres remarques.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Décapage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/04/2007, article 19
Thème(s) : Situation administrative, Décapage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. [...] Le décapage doit être en accord avec le plan de phasage. La hauteur des tas de terre végétale doit être telle qu'il n'en résulte pas d'altération de ses caractéristiques. Les matériaux de découverte nécessaires à la remise en état et estimés à un volume de 331 015 m3 sont conservés
Constats : Le site est en phase de décapage. Les terres de découvertes sont disposées en périphérie de sorte que le périmètre de la carrière est délimité. Ce constat n'appelle pas d'autres remarques.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Accès à la carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/04/2007, article 31
Thème(s) : Situation administrative, Accès à la carrière
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées. L'accès à la carrière est interdit par une barrière mobile, verrouillée. Des panneaux "chantier interdit au public" sont mis en place sur les voies d'accès. Pendant toute la durée de l'exploitation, l'utilisation du plan d'eau à des fins de loisirs est interdite (pêche, chasse, baignade, nautisme...) [...]
Constats : Des panneaux interdisant l'accès au site sont disposés en périphérie du site. Des merlons de terres de découverte sont aménagés pour délimiter le périmètre exploitable. Le site est fermé par une barrière. Ce constat n'appelle pas d'autres remarques.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet